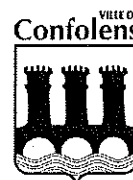
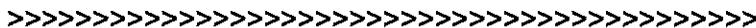


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNE DE CONFOLENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Le quatorze janvier deux mil seize à vingt-deux heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de CONFOLENS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 6 janvier 2016, sous la présidence de M. Jean-Noël DUPRE, Maire.

COMMUNE DE CONFOLENS

Etaient présents :

Effectif légal du Conseil Municipal : 28  
Nombre de conseillers en exercice : 28  
Présents : 24  
Excusés : 03  
Absents : 04  
Délégations : 02

M. GAULTIER Emmanuel, Maire délégué.  
M. BOUTY Philippe, Mme COURSAGET Mireille, M. GERMANEAU Gilbert, Mme VILLEDARY Véronique, M. GUINOT Jean François, Mme LAMANT Marie-Line, M. BOOB Frédéric Adjoint,  
Mme BARRY Marie-Christine ; M. DEMONT Jean-Michel, M. DESBORDES Pierre, Mme DEVAINE Colette, Mme DUMASDELAGE Chantal, M. FLAYAC Serge, Mme FLEURIAU Valérie, M. GANTHEIL Robert, Mme LAFONT Cindy, M. LASCAUX Laurent, M. PAULET Didier, M. POINTIER Emeric, M. PONTCHARRAUD Michel, Mme VIGNAUD Christine, M. VIGNAUD Jean-Michel, Conseillers Municipaux,

Date de Convocation:  
6 janvier 2016

Excusé(e)s : Mme MEKENKAMP Caroline, Mme NGOMBET BITOO Madeleine, Mme VICTOR Nathalie,

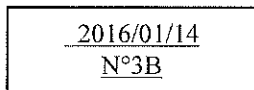
Date d'affichage :  
6 janvier 2016

Délégations :

Mme MEKENKAMP Caroline à M. GAULTIER Emmanuel, Mme VICTOR Nathalie à M. GUINOT Jean-François.

Absents : Mme MEKENKAMP Caroline, Mme NGOMBET BITOO Madeleine, Mme VICTOR Nathalie, M. MASDOUMIER Pascal

Secrétaire de séance : Mme LAFONT Cindy



**3B .Finances : Télétransmission des actes – signature d'une convention avec la préfecture de la Charente.**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui posent les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ces principes sont définis par l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifiées aux articles L 2131-1, R 2131-1 et R 2131-4 du Code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 7 avril 2005.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre au contrôle de légalité les actes – y compris budgétaires – de la collectivité par voie électronique. Une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes doit être signée en partenariat avec la Préfecture de la Charente.

AR PREFECTURE

016-211601067-20160114-2016\_01\_14\_3B-DE  
Reçu le 25/01/2016

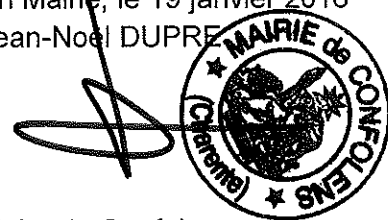
Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire l'opérateur de télétransmission homologué par la Ministère de l'intérieur. Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Approuve la télétransmission des actes – y compris budgétaires – de la commune de Confolens par voie électronique.
- Autorise Monsieur le Maire à choisir le dispositif le plus approprié parmi les dispositifs homologués par le Ministère de l'Intérieur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes, et tout document nécessaire pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Pour extrait Conforme,

En Mairie, le 19 janvier 2016  
Jean-Noël DUPRE



Maire de Confolens

**TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET/OU AU  
CONTRÔLE BUDGÉTAIRE OU A UNE  
OBLIGATION DE TRANSMISSION AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT****Convention relative à la télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire  
ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

La présente convention est passée entre :

1) la sous-préfecture de Confolens représentée par le Sous-préfet de Confolens, ci-après désigné :  
le « représentant de l'État »

et

2) la (nom de la collectivité territoriale *ou* du groupement...), représentée par Monsieur (*ou* Madame)  
, Maire (*ou* Président) agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du xxxxxxxx ,  
reçue à la sous-préfecture de Confolens le xxxxxxxx , ci-après désignée : « la  
collectivité ».

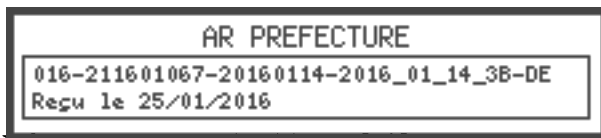
**ARTICLE 1 : PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET RÉFÉRENCES  
DU DISPOSITIF DE TÉLÉTRANSMISSION UTILISÉ**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévus par la convention de raccordement signée entre l'opérateur de télétransmission et le Ministère de l'Intérieur.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence, par avenant, la convention dans les plus brefs délais.

**1.1. Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué**

- Nom de l'opérateur : SDITEC, agréé par le ministère de l'intérieur le : 21 octobre 2008
- Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : STELA-SDITEC
- Adresse postale : 30 rue Denis Papin – 16 000 ANGOULEME



- N° de téléphone : 05 45 22 20 40

- Adresse de messagerie : acte@sditec.fr

- Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission agréé : xxxxxxxx

### **1.2. Coordonnées de « la collectivité »**

- Numéro SIREN (*à 9 chiffres*) : xxxxxxxxx

- Nom : xxxxxxxxx

- Nature et code Nature (*à 2 chiffres*) de l'émetteur : 31 commune

- Adresse postale : xxxxxxxxx

- N° de téléphone : xxxxxxxxx

- Adresse de messagerie : xxxxxxxxx

- Arrondissement de la « collectivité » : (*nom et code de l'arrondissement*) xxxxxxxxx

La « collectivité » s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

### **1.3. Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation**

- Nom : sans objet

- Nature :

- Adresse postale :

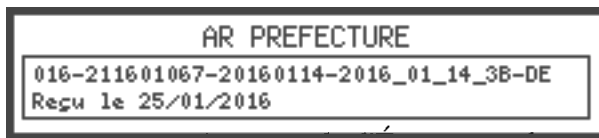
- Numéro de téléphone :

- Adresse de messagerie :

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES**

### **2.1. Prise de connaissance des actes**

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au représentant de l'État des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature en bonne et due forme, et respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État », et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).



Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

## **2.2. Confidentialité**

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif et éventuellement opérateur de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le Ministère de l'Intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de leur propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur.

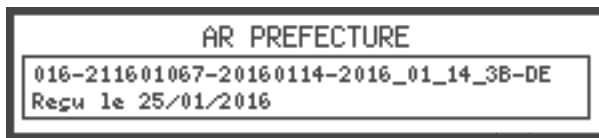
## **2.3. Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur**

Un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivité » et l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traitées au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 1.1) exploitant le dispositif de télétransmission de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du Ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.



Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par la Ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées *supra* respectivement aux paragraphes 1.1 et 1.3.

Un agent de la « collectivité » n'appellera jamais directement le service de support du Ministère de l'Intérieur (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le Ministère de l'Intérieur).

#### **2.4. Interruptions programmées du service**

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le Ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur avertiront les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier (sous réserve des dispositions du premier alinéa du 2.12 *infra* concernant les documents budgétaires sur ACTES budgétaires).

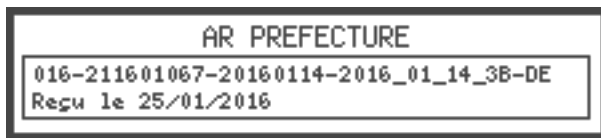
#### **2.5. Suspensions d'accès par l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur**

Le Ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3132-1 et L 5211-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du Ministère de l'Intérieur et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 *supra*. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif ainsi que l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs de télétransmission

exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 *supra*. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif de télétransmission.



## **2.6. Renoncement à la télétransmission**

Le décret en Conseil d'Etat n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la « collectivité » de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

A compter de cette date, les actes concernés de la collectivité doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par l'organe délibérant de la « collectivité », un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux Services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple, tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension par le « représentant de l'État » à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En l'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

## **2.7. Classification des actes par matières**

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la **classification suivante des actes par matières** utilisée

dans le système d'information ACTES, et a ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes transmis.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département comprend deux niveaux. Ces deux niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national. Seule la classification nationale, constituée des deux premiers niveaux obligatoires, est utilisée.

## **1 COMMANDE PUBLIQUE**

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

## **2 URBANISME**

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

## **3 DOMAINE ET PATRIMOINE**

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

## **4 FONCTION PUBLIQUE**

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 Fonction publique hospitalière
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

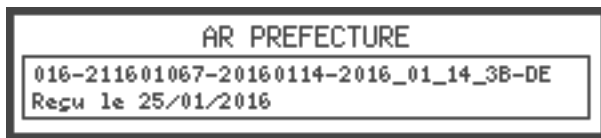
## **5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

## **6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires





6.5 Actes pris au nom de l'Etat

## 7 FINANCES LOCALES

- 7.1 Décisions budgétaires (BP, DM, CA ...)
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)
- 7.10 Divers

## 8 DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THEME

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

## 9 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

- 9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI
- 9.2 Autres domaines de compétences des départements
- 9.3 Autres domaines de compétences des régions
- 9.4 Vœux et motions

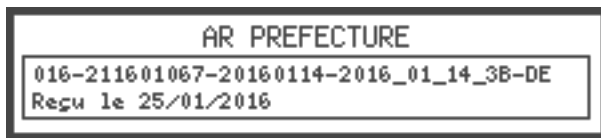
En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines et compétences »), le préfet peut, en application de l'article 3.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

### 2.8. Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'État »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la sous-préfecture de Confolens conviennent de se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les Services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :



Coordonnées de la Sous-préfecture de Confolens :

1 – Messageries électroniques :

Sous-Préfecture de Confolens :

- [emeline.barriere@charente.gouv.fr](mailto:emeline.barriere@charente.gouv.fr)
- [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)

2 -- Courrier papier :

- Sous-préfecture de Confolens  
Rue Babaud Lacroze  
16500 CONFOLENS

3 – Téléphone :

\* **Sous-préfecture de Confolens** : 05.45.84.01.44

4 -- Fax :

\* **Sous-préfecture de Confolens** : 05.45.85.36.02

Coordonnées de la collectivité territoriale :

1 – Messageries électroniques :

- Nom de la personne à contacter : xxxxxxxx  
- Tél. : xxxxxxxx  
- Fonction : xxxxxxxx  
- Mél : xxxxxxxx

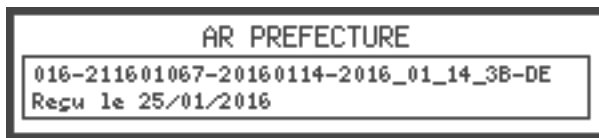
- Nom de la personne à contacter : xxxxxxxx  
- Tél. : xxxxxxxx  
- Fonction : xxxxxxxx  
- Mél : xxxxxxxx

2 – Courrier papier : xxxxxxxx

3 – Téléphone : xxxxxxxx

4 -- Fax : xxxxxxxx

2.9. Période de tests et de formation



Les Services de la « collectivité » peuvent être amenés à effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests de bon fonctionnement et/ou dans le cadre de formations.

Le « représentant de l'État » et le représentant légal de la « collectivité » se mettent d'accord pour autoriser les tests et les formations moyennant le respect de règles spécifiques consistant à indiquer sur le contenu de l'objet des actes fictifs, ou d'un autre élément de classification, la mention « Test » faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

## 2.10. Périmètre des actes télétransmis

La « collectivité » transmettra, par voie dématérialisée, l'ensemble de ses actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire, ainsi que leurs annexes, et ce quelle que soit la matière.

### Liste des actes transmis par la voie électronique :

#### **1 COMMANDE PUBLIQUE**

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

#### **2 URBANISME**

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

#### **3 DOMAINE ET PATRIMOINE**

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

#### **4 FONCTION PUBLIQUE**

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 Autres catégories de personnels
- 4.4 Régime indemnitaire

#### **5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- 5.1 Election exécutif

- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

## **6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Autres actes réglementaires

- 6.3 Actes pris au nom de l'Etat

## **7 FINANCES LOCALES**

- 7.1 Décisions budgétaires (BP, DM, CA ...)
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques

- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)
- 7.10 Divers

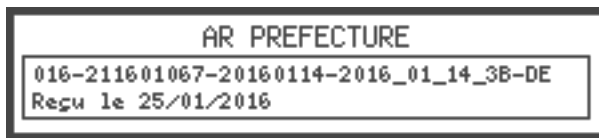
## **8 DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THEME**

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

## **9 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES**

- 9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI
- 9.2 Vœux et motions

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la « collectivité » les transmettra par



voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le Service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Pour des raisons techniques, les documents complexes et les pièces annexes (documents cartographiés, plans, etc.) en rapport avec des actes télétransmis pourront être transmis sous format papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par la voie électronique et par la voie papier) est interdite.

### **2.11. Signature**

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

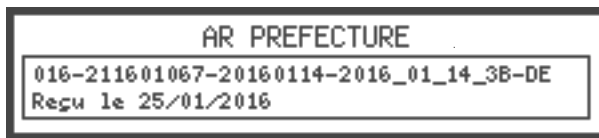
### **2.12. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module ACTES budgétaires**

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module ACTES budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 2.4 *supra*. **En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module ACTES budgétaires.**

#### **2.12.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission**

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.



## **2.12.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'État »**

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (« Totalisation et Enrichissement des Maquettes », logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM).

## **2.12.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

Sans préjudice des dispositions du 2.6 *supra*, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'État ».

L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire sur le module ACTES budgétaires doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la **télétransmission dans l'application ACTES :**

- de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant de la collectivité, correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires telles qu'elles sont prévues aux articles 2.1 à 2.11 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Durée de validité de la convention**

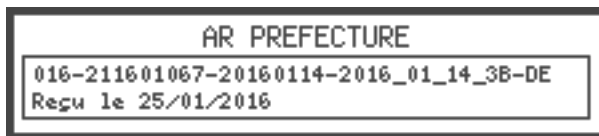
La présente convention a une durée de validité d'un an, à partir du xxxxxxxx jusqu'au xxxxxxxx , avec un bilan et une évaluation d'étape à l'issue des six premiers mois.

Ce bilan et cette évaluation d'étape de la télétransmission seront effectués par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les Services de la préfecture et de la « collectivité ».

La présente convention sera reconduite tacitement d'année en année, sous réserve de recours par la « collectivité » aux services du même opérateur de télétransmission agréé et d'utilisation du même dispositif de télétransmission homologué.

### **3.2. Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »**

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R.2131-1 ou qu'il



constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par le « représentant de l'État » à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».

### **3.3. Clauses d'actualisation de la convention**

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission).
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour la sous-préfecture de Confolens, l'autre pour la commune de xxxxxxxx .

Fait à Confolens,

Fait à xxxxxxxx , le xxxxxxxx

Le Sous-préfet de Confolens,

Le Maire,